



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours de la commune de Courchevel
contre la décision de soumission à évaluation
environnementale sur l'opération dénommée « création d'une
piste verte de VTT Courchevel Moriond »
sur la commune de Courchevel
(département de la Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5134

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-4888, déposée complète par la commune de Courchevel le 02/01/2024, publiée sur Internet et relative à la création d'une piste verte de VTT Courchevel Moriond ;

Vu la décision [n°2024-ARA-KKP-4888 du 06 février 2024](#) soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une piste verte de VTT Courchevel Moriond ;

Vu le courrier de la commune de Courchevel reçu le 11 avril 2024 enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-5134 portant recours contre la décision n°2024-ARA-KKP-4888 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mai 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 15 mai 2024 ;

Rappelant que l'opération de création d'une piste verte de VTT Courchevel Moriond entre le sommet de la télécabine de l'Ariondaz et le front de neige de Courchevel Moriond, situé sur la commune de Courchevel (73) consiste notamment en :

- un terrassement et la création d'une piste verte de vélo tout terrain (VTT), de vélo de descente sur une longueur d'environ 3,5 km et d'une largeur d'un mètre, dont des terrassements au niveau des virages relevés, sur le domaine skiable de Courchevel Moriond ;
- une définition du tracé de la piste prévue au printemps/été 2024 ;
- un passage des vététistes hors des parcs à vaches et une modification possible des emplacements des parcs à vaches et des machines à traire, en lien avec les alpagistes ;
- une ouverture estivale ;
- et, le cas échéant, une desserte par la télécabine de l'Ariondaz ;

Rappelant que l'opération présentée relève de la rubrique 44d « *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés* » du [tableau](#) annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur le fait :

- qu'en matière de protection des eaux destinées à la consommation humaine, en l'absence de tracé précis, le respect des prescriptions du périmètre de protection éloigné (PPE) de la prise d'eau potable du lac de La Rosière fixé par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 15 décembre 2016 n'est pas établi ; que les impacts sur la ressource en eau sont à évaluer ;
- qu'en matière de préservation de la biodiversité et en l'absence de tracé précis du parcours :
 - des enjeux de zones humides et flores protégées sont présents sur le secteur, issus d'un inventaire de 2019, dont la méthodologie et la provenance ne sont pas connues ;
 - les données floristiques locales indiquent la présence d'espèces protégées à proximité de la zone du projet : Hornin des Pyrénées, Sabot de Vénus, Gymnadenie odorante, et plus largement Swertie vivace, Ancolie des Alpes, Panicaut des Alpes ; ces données ne permettent toutefois pas d'attester l'absence d'enjeux écologiques au sein de la zone du projet ;
 - ainsi, la réalisation d'inventaires complémentaires est nécessaire, y compris des inventaires faunistiques (avifaune, lépidoptères, reptiles et amphibiens, etc.) ;
 - en complément de la mesure de réduction¹ sur l'avifaune prévue dans le dossier, l'évaluation des impacts est nécessaire pour prendre en compte les effets cumulés et définir les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, adaptées aux enjeux identifiés ;
- qu'en matière de fréquentation et d'émissions de gaz à effet de serre, l'ouverture de la télécabine de l'Ariondaz, va conduire à accroître la fréquentation et l'accessibilité estivale ;
- qu'à l'échelle de la station, la multiplication des activités de pleine nature en été et des infrastructures associées nécessite également une analyse globale de la fréquentation, dont les émissions de gaz à effet de serre induites, en incluant les modalités d'accès à la station ;
- qu'en matière de paysage, les saignées engendrées par la piste, dont les virages, peuvent être relativement visibles ;
- les risques de ravinements et d'érosions des sols restent possibles en phase d'exploitation ;
- que le dossier mentionne que l'opération fait partie d'un projet d'ensemble de pistes VTT et aménagements connexes, détaillé dans le schéma directeur VTT du 30 octobre 2023 ; que par conséquent, elle doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement quatre saisons de la station de Courchevel, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier attestant :

- de son accord avec le principe d'une évaluation environnementale de la création de la piste verte ;
- que la piste verte à créer peut fonctionner sans ouverture estivale de la remontée mécanique ; à ce jour la desserte estivale par la télécabine de l'Ariondaz est conditionnelle ;
- que le projet de schéma directeur ne concerne que des projets hypothétiques, le travail sur ce schéma directeur étant en cours, sans validation du plan d'action, dont les objectifs affichés sont de proposer un équipement pour les débutants et de structurer la cohabitation entre pastoralisme, randonnée et VTT, principalement par des améliorations d'itinéraires existants, et conditionné à l'ouverture estivale des remontées mécaniques ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués au soutien du recours que :

- le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments relatifs à la prise en compte des enjeux environnementaux par l'opération de piste verte VTT sur le secteur de Moriond, notamment :
 - aucun élément complémentaire n'est fourni concernant le respect des conditions de protection (PPE) de la prise d'eau de La Rosière utilisée pour l'adduction en eau potable de Courchevel ;
 - la définition du tracé de piste n'est pas explicitée ;
- le requérant ne conteste pas la soumission à évaluation environnementale de sa piste verte ;
- la desserte estivale par la télécabine de l'Ariondaz est indiquée comme étant soumise à négociations avec le gestionnaire des remontées, mais le requérant n'apporte aucune évaluation des impacts potentiels de son ouverture en lien avec l'augmentation de fréquentation induite ; l'activité de VTT de descente est difficilement envisageable sans remontée mécanique, notamment pour des débutants ;
- en l'état, le recours ne démontre pas l'absence d'incidence de la piste verte de VTT, ni l'abandon ferme du schéma directeur VTT ;

¹ Pour respecter les périodes de nidifications, les travaux de terrassement ne débiteront pas avant le 15 août.

Rappelant que l'actualisation² de l'étude d'impact³ pourrait être nécessaire au fil de l'avancement de la définition du projet d'ensemble (par exemple suite à validation du schéma du développement estival, ou pour l'ouverture estivale de remontée mécanique, ajout de piste, d'équipement...), la phase de définition du projet de schéma de développement 4 saisons étant pertinente pour prendre en compte l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération de création d'une piste verte de VTT Courchevel Moriond située sur la commune de Courchevel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le recours formulé par la commune de Courchevel, enregistré sous le n°2024-ARA-KKP-5134, est rejeté.

Article 2 : La décision n° 2024-ARA-KKP-4888 du 06 février 2024 **soumettant à évaluation environnementale** l'opération de création d'une piste verte de VTT Courchevel Moriond est **maintenue** ;

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

² Conformément au III de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement « Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. ».,

³ Une étude d'impact sera présentée avec, à défaut d'autre autorisation, la demande d'autorisation dite « supplétive » mentionnée à l'article L122-1-1 II CE, à l'avis de l'Autorité environnementale.

Voies et délais de recours

La présente décision, rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), confirme une précédente décision soumettant le projet à évaluation environnementale, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet du RAPO.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03